

PREFECTURE

Direction de la Coordination, des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE D'ENREGISTREMENT du 24 mai 2016 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de Communes du Plateau de Montbazens

Le préfet de l'Aveyron, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2- (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);
- VU le récépissé de déclaration n° 14 855 du 12 juillet 2013 délivré à la communauté de communes du plateau de Montbazens pour l'exploitation d'une déchetterie;
- VU le récépissé de déclaration n° 15 480 du 11 aout 2015 délivré à la communauté de communes du plateau de Montbazens pour les rubriques n°2710-1b et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 28 juillet 2015 et complétée le 30 novembre 2015 par la Communauté de Communes du plateau de Montbazens dont le siège social est situé ZA du Colombier 12220 à Montbazens, pour l'extension de la déchetterie intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 organisant la consultation du public et fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU les observations du public recueillies entre le 22 février 2016 et le 19 mars 2016 ;
- VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU le rapport du 28 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Communauté de communes du plateau de Montbazens, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (articles 21 et 27) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que deux poteaux incendic sont implantés à moins de 300 mètres du site et que le service départemental d'incendie et de secours de l'AVEYRON considère la défense extérieure incendie existante comme satisfaisante et suffisante eu égard à l'implantation du projet, à son accessibilité et au faible risque de propagation aux tiers ;

CONSIDÉRANT que les usagers ont accès à la partie basse du site mais que des mesures alternatives ont été prises pour éviter les risques ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Aveyron,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 <u>BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE</u>

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens, représentée par Monsieur Jacques MOLIERES, dont le siège social est situé ZA du Colombier 12220 à Montbazens, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montbazens, dans la ZA du Fargal. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	E, DC	gnacita
2710-2.b	Installation de collecte déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. collecte de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600 m³.	Déchetterie	E	594m³
2710-1.Ь	Installation de collecte déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes.	Déchetterie	DC	4,81 t
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets verts	DC	1,18t/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants ;

Commune	Parcelle	Lieu-dit
MONTBAZENS	n°256 section AO n°273 section AO	Fargal

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 novembre 2015.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration n°14855 du 12 juillet 2013).

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2- (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 300 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter

et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aircs extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

L. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La circulation des poids lourds chargés de la rotation des contenants est interdite pendant les heures d'ouverture aux usagers du site.

Les zones piétons situées en partie basse du site sont situées au minimum à plus de 5 mètres des contenants de la partie haute du site. Un affichage visible interdit aux usagers les zones en partie basse situées à proximité des contenants de la partie haute.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION - NOTIFICATIONS

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montbazens, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Rodez, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Dominique CONSILLE